

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 1er mars 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative permanente de la radio et de la télévision instituée auprès de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 17 avril 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'arrêté en projet vise à exécuter l'article 20 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF). Cet article prévoit l'institution d'une commission consultative permanente de la radio et de la télévision, "conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973" garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, lequel requiert que "tous les utilisateurs reconnus" soient représentés au sein de la commission consultative permanente.

La notion d'utilisateur est précisée à l'article 3, § 3, de la même loi :

"La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents."

.../...

La section de législation du Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'un décret fixant les critères de reconnaissance d'organisations représentatives des utilisateurs de la radio et de la télévision (1). Il ne sera donc possible d'exécuter l'article 20 du décret du 14 juillet 1997 précité que lorsque le législateur aura fixé lesdits critères.

(1) Voir à propos de cette disposition et de l'absence de décret fixant les critères de reconnaissance, H. DUMONT, Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, volume 2 : de 1970 à 1993, Bruxelles, Bruylant/FUSL, 1996, pp. 392-413.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN